

uniquement qu'il jugera en état de bien remplir la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur de grain, selon le cas, distinguant laquelle de ces charges peut être remplie par l'aspirant.

NOMINATION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS.

5. Le conseil de la chambre de commerce de chaque cité, comme susdit, nommera un inspecteur de grains pour chaque cité parmi ceux reconnus capables de remplir la charge par le bureau des examinateurs. Nomination de l'inspecteur.

6. Tout inspecteur avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira un serment devant le président ou le vice-président de la chambre, dans les termes suivants : Son serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement Serment.  
 “ et impartialement au meilleur de mon jugement, de ma con-  
 “ naissance et de ma capacité, les devoirs et la charge d'ins-  
 “ pecteur de grain, et que je ne ferai ni directement ni indi-  
 “ rectement par moi-même ou par l'entremise d'aucune per-  
 “ sonne quelconque le commerce de blé ou d'autres grains, ni  
 “ ne serai concerné dans ce commerce pendant le temps que je  
 “ remplirai la charge d'inspecteur : ainsi que Dieu me soit en  
 “ aide.”

Et le dit serment sera déposé dans le bureau et restera sous Où déposé.  
 la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

7. Avant qu'un inspecteur ne puisse agir comme tel, il L'inspecteur  
donnera cau-  
tion.  
 fournira deux bonnes et solvables cautions, chacune desquelles  
 s'obligera conjointement et solidairement avec tel inspecteur à  
 l'accomplissement des devoirs de sa charge, au montant de  
 quinze cents piastres ; et ces cautions devront être approuvées  
 par le président de la chambre de commerce, auquel sera  
 payable la pénalité imposée au cautionnement, lequel cau-  
 tionnement restera en dépôt à la chambre de commerce et pro-  
 fitera à toutes personnes lésées par l'infraction des conditions  
 du cautionnement.

8. Chaque inspecteur nommera un ou autant d'assistants Assistants  
nommés.  
 que pourra le prescrire le conseil de la chambre de com-  
 merce, de temps à autre, et il sera responsable des actes de tels  
 assistants ; et tous les actes de l'assistant-inspecteur seront  
 censés être les actes de l'inspecteur qui l'a nommé ; mais Seront ap-  
prouvés et as-  
sermentés.  
 avant d'être nommé, chacun des dits assistants devra être  
 examiné et approuvé par le bureau des examinateurs, et prêtera  
 et signera le même serment que l'inspecteur-en-chef devant le  
 président ou le vice-président de la chambre de commerce, et  
 ce serment sera déposé au bureau et restera sous la garde du  
 secrétaire de la chambre de commerce.